



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-027

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

DCL

- 30-2018-02-26-002 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 6610 - RD 610 entre les communes de Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) et la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à sa réalisation. (7 pages) Page 4
- 30-2018-02-28-001 - Arrêté préfectoral constatant l'urgence de la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet d'utilité publique de la voie d'accès à la gare nouvelle de Nîmes Manduel Redessan. (5 pages) Page 12

DDFIP du Gard

- 30-2018-02-15-002 - ANDRES 2018 02 15 deleg cont grac SPF NIMES3 (2 pages) Page 18

DDTM 34

- 30-2018-02-23-002 - arrêté portant levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage...des coquillages issus de la zone 30-05 (4 pages) Page 21
- 30-2018-02-23-003 - arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassages...des coquillages issus de l'étang du Ponant (4 pages) Page 26

DDTM du Gard

- 30-2018-02-23-004 - Arrêté modifiant l'arrêté DDTM-SEF-2017-0323 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2018-2018 dans le département du Gard (7 pages) Page 31
- 30-2018-02-26-001 - Arrêté portant autorisation environnementale concernant le champ captant de Trièze Terme situé sur l'agglomération de Bernis (10 pages) Page 39
- 30-2018-02-26-004 - Arrêté portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Laudun-l'Ardoise (4 pages) Page 50
- 30-2018-02-26-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAS MISTRAL ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (6 pages) Page 55

DREAL Occitanie

- 30-2017-09-21-006 - AP Vallabrègues ENEDIS-2 (4 pages) Page 62

Prefecture du Gard

- 30-2018-02-23-006 - AP portant état des listes de candidat enregistrées en préfecture pour le 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE du 11mars 2018 (4 pages) Page 67
- 30-2018-02-27-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire du salarié désigné, pour tous les dimanches de la période du 1er juillet au 15 octobre 2018. (1 page) Page 72
- 30-2018-02-28-002 - arrete agrément ACF-2018 (2 pages) Page 74
- 30-2018-02-27-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement de la société SERICYNE à Monoblet (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés désignés, pour tous les dimanches de l'année 2018. (1 page) Page 77

30-2018-02-27-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles, concession FIAT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018 (1 page)	Page 79
30-2018-02-27-004 - Arrêté modificatif portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard (7 pages)	Page 81
30-2018-02-01-008 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) refusant la demande d'extension de 2 343,40m ² de la surface de vente de l'ensemble commercial "les 7 collines " situé 42 rue du Forez à Nîmes (2 pages)	Page 89

DCL

30-2018-02-26-002

Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la RD 6610 - RD 610 entre les
communes de Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) et
la cessibilité des propriétés ou parties de propriété
nécessaires à sa réalisation.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre les communes de Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) et la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à sa réalisation

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2013079-0007 du 20 mars 2013 du préfet de la Région Languedoc-Roussillon et la décision d'examen au cas par cas en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, déclarant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact, consultable sur les sites internet de la drear (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'État : dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) ;

Vu la délibération de la commission permanente du 27 février 2014 du conseil général du Gard demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) (enquête parcellaire) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°30-2016-06-21-003 du 21 juin 2016 d'autorisation interdépartementale loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement de la route départementale 6110 entre Sommières et Boisseron ;



Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

Vu l'estimation établie par France Domaines le 14 octobre 2016 ;

Vu le courrier du préfet de l'Hérault du 23 mai 2017 autorisant le préfet du Gard à coordonner l'enquête publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°30-2017-07-26-005 portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 6110 - RD 610 et signé respectivement par le préfet de l'Hérault le 13 juillet 2017 et par le préfet du Gard le 26 juillet suivant ;

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC (enquête DUP) ;
- le dossier d'enquête préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire) ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans les départements du Gard et de l'Hérault, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Sommières comme en mairie de Boisseron, pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 4 septembre au vendredi 6 octobre 2017 inclus ;

Vu les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Sommières et Boisseron ;

Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 27 octobre 2017 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par le commissaire enquêteur à la déclaration de l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation ;

Vu la note de synthèse annexée au présent arrêté, établie par le maître d'ouvrage et transmise en préfecture le 20 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 6 octobre 2017 soit, depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le document ci-annexé présente les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et notamment l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges pour les usagers de la voirie départementale comme pour les résidents du secteur et les exploitants agricoles ;

Considérant que le projet, une fois réalisé, ne remettra nullement en question le libre écoulement des eaux en cas de crues du Vidourle ; les bassins de rétention prévus améliorant le fonctionnement hydraulique d'un secteur relativement plat, limitant ainsi le ruissellement pluvial, cause de pollution potentielle ;



Considérant que l'opération à réaliser ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les documents d'urbanisme de Sommières et Boisseron ;

Considérant les enjeux faibles en matière d'atteinte à l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre les communes de Sommières et Boisseron et la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à sa réalisation.

L'opération d'aménagement consiste en l'élargissement de la RD 6110 - RD 610 sur une longueur un peu supérieure à un kilomètre avec aménagement d'accotement et sécurisation des accès pour les riverains en supprimant les entrées ou traverses directes sur la départementale.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental du Gard est autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Les procédures d'expropriation des propriétés, reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées procéderont à l'affichage du présent arrêté en mairie de Sommières et Boisseron pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication, dispositions prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires intéressés, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant conseil départemental du Gard, direction de la mobilité et des routes (DMR) – 3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) et le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

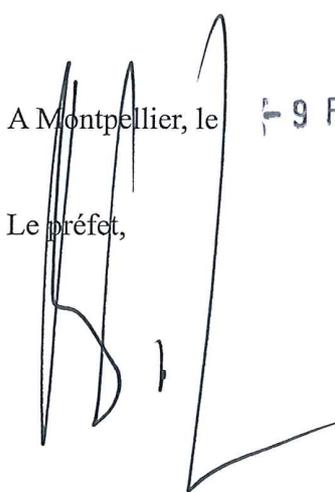
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le président du conseil départemental du Gard,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Messieurs les maires de Sommières et Boisseron,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

9 FEV. 2018

Le préfet,


Pierre POUESSEL

A Nîmes, le 26 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



**NOTE DE SYNTHÈSE EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE 6110 – RD610 ENTRE SOMMIÈRES DANS LE
DÉPARTEMENT DU GARD ET BOISSERON DÉPARTEMENT DE L'HERAULT SUR
LES COMMUNES DE SOMMIÈRES ET BOISSERON**

Le Conseil Départemental du Gard projette l'aménagement de la route départementale 6110-RD 610 reliant SOMMIÈRES Gard à BOISSERON Hérault. Cette opération est située entre le giratoire de Boisseron et le tronçon de la RD 6110 déjà aménagé à l'entrée de Sommières et s'étend sur un peu plus de 1km.

Présentation du projet

Le projet consiste à réaménager un tronçon de 1km de la RD6110 RD610 entre le PR17 de la RD610 et le PR+710 de la RD6110, en supprimant les accès et traversées directes sur la route.

Les accès seront rétablis au moyen d'une contre allée parallèle à la route départementale raccordés aux extrémités sur deux carrefours giratoires sécurisés.

La contre-allée Est sera aménagée dans l'emprise de l'ancienne RD6110 ; elle desservira les bassins de rétention à créer ainsi que les accès des parcelles riveraines. Cette contre-allée sera raccordée au carrefour giratoire de la RD6110/RD34 existant (giratoire de Boisseron).

Côté Ouest le chemin de la Royalette sera raccordé au même carrefour giratoire de la RD6110/RD34.

Les objectifs de l'opération

Cet aménagement vise à améliorer les conditions de circulation, de sécurité et d'échange pour les usagers et les riverains.

Ce projet présente de nombreux enjeux :

-Améliorer les conditions de circulation (*axe majeur*), de sécurité et d'échanges pour les usagers et résidents du secteur, ainsi que des exploitants,

-sécuriser, en créant une continuité pour les piétons et cycles depuis Sommières jusqu'au rond point de la RD610/RD34 sur une voie secondaire avec la création de la contre-allée (Royalette).

- Améliorer la prévention des pollutions accidentelles dans un secteur sensible avec la création d'un réseau de collecte pluviale,

- améliorer le fonctionnement hydraulique du site imposant que le niveau fini du projet soit altimétriquement au niveau du terrain naturel existant pour ne pas modifier les écoulements en cas de crues du Vidourle et ses débordements dans le lit majeur. Il est par ailleurs prévu la création de deux bassins de rétention de 250m³ de volume utile chacun.

Le choix du parti retenu

L'aménagement de ce tronçon permet de repousser les obstacles agressifs loin de la chaussée principale sans démolir les habitations à l'Est et supprimer un alignement remarquable de platanes ne laissant pas d'autre choix que d'écarter le tracé de la route à l'OUEST. Ce choix permet également d'aménager une contre-allée côté Est pour desservir les parcelles riveraines en sécurité.

Le tracé étudié et ses voiries annexes préservent au maximum les emprises agricoles à l'Est sans consommer de manière excessive les terrains de culture du site.

Le tracé au niveau du terrain naturel relativement plat est quant à lui contraint sans possibilité de variante par la présence proche du Vidourle et l'obligation de ne pas augmenter le risque d'inondation lié à l'aménagement. La route restera donc comme aujourd'hui inondable avec un temps de retour de crue en occurrence trentennale.

L'aménagement projeté répond aux recommandations actuelles de la conception routière en vigueur.

Enfin le raccordement du chemin de la Royalette directement sur le rond point RD610/RD34 s'avère être la solution technique de mise en sécurité la plus sûre et la plus bénéfique en terme de fluidité. Ainsi le carrefour existant du chemin de la Royalette et de la route départementale 610 est supprimé car dangereux.

Le caractère d'utilité publique de l'opération

Face aux enjeux d'aménagement du territoire, cette opération est destinée à répondre aux principes d'intérêt général suivants :

- Améliorer la sécurité des usagers et des riverains
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du secteur (ruissellement pluvial et pollutions)
- Faciliter les circulations douces entre Boisseron et Sommières via le chemin communal de la Royalette.

Considérant que le projet prend en compte les situations locales et compense les nuisances nouvelles sur les zones habitées ;

Considérant qu'il améliore notablement la sécurité des usagers et des riverains et leurs conditions de circulation ;

Considérant que le projet présenté traduit une volonté de réduire et de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement (ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale arrêté Préfectoral n°2013079-0007 du 20 mars 2013)

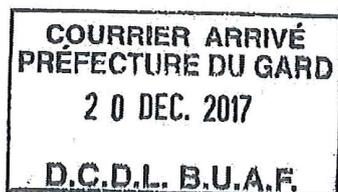
Il apparait que le projet d'aménagement du RD610-RD6110 est d'Utilité Publique.

Les enquêtes conjointes, préalable à la D.U.P. et parcellaire se sont déroulées du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Le Commissaire enquêteur, Monsieur Michel SALLES, a siégé en mairie de Sommières (Gard), siège de l'enquête, le 4 septembre 2017 de 9h à 12h et le 6 octobre 2017 de 14h à 16h30, et le 13 septembre 2017 de 14h à 17h à la mairie de Boisseron (Hérault).

A l'issue de l'enquête préalable à la DUP et parcellaire, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans recommandations ni réserves à la Déclaration d'Utilité Publique.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président



Martin DELORD

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet,
le secrétaire général

26 FEV. 2018

François LALANNE

RD 6110 RD 610 Aménagement sur les communes de SOMMIERES dans le Gard
Et Boisseron dans l'Hérault

Commune de SOMMIERES Tableau à annexer à l'Arrêté de cessibilité des terrains

Propriétaire	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie parcelle	emprise	Hors emprise
Succession CAYLET Huguette	AK 78	Chemin de Montpellier	3713	767	2946
Succession de Mr BEAUME Gilbert – Curateur DGFIF Hérault	AL N° 58	Saint Laze	3735	1033	2702
GFA LE PRE DE LA FONTAINE	AK N° 101	Chemin de Montpellier	14045	554	13491

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26/02/2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Préfet
Pierre POUËSSEL

DCL

30-2018-02-28-001

Arrêté préfectoral constatant l'urgence de la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet d'utilité publique de la voie d'accès à

la gare nouvelle de Nîmes Manduel Redessan.

Nîmes Manduel Redessan.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 28 FEV. 2018

Nîmes Métropole
Réalisation de la voie d'accès à la Gare Nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan
Communes de Manduel et de Redessan

A R R E T E N° 30-2018

constatant l'urgence de la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet d'utilité publique de la voie d'accès à la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'article 145 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;
- VU le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon approuvé le 20 novembre 2015 ;
- VU le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-12-002 du 12 juin 2017 déclarant l'utilité publique du projet de voie d'accès à la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet et la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Manduel ;

VU la lettre du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 5 février 2018 demandant la constatation de l'urgence de la cessibilité des parcelles des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet de la voie d'accès à la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet est étroitement liée à la construction de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan, dans la mesure où la voie d'accès constituera le principal aménagement permettant de relier cette gare au reste du réseau routier ;

CONSIDERANT que les travaux de construction de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 juin 2018 ont commencé au cours du mois de septembre 2017, que la mise en service de cette infrastructure ferroviaire est prévue au mois de décembre 2019 et que près d'un million de voyageurs devraient être accueillis dès l'année 2020 ;

CONSIDERANT l'ampleur des travaux projetés et les délais en résultant pour la réalisation des expropriations éventuellement nécessaires ;

CONSIDERANT la validité de la déclaration d'utilité publique du projet de voie d'accès à la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan pour une durée de dix ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation peut être engagée dans le délai de cinq ans à compter de la signature dudit arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée ;

CONSIDERANT qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier qu'un changement dans les circonstances de fait aurait pour effet de rendre nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalablement à l'adoption d'un nouvel arrêté portant cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont constatées urgentes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de la voie d'accès à la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan, tels qu'elles résultent des dossiers soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de la voie d'accès à la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan, telle qu'ils résultent des dossiers soumis à l'enquête publique, et selon l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimal d'un mois en mairies de Manduel et de Redessan.

La mention de l'affichage de cet arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes pourra intervenir dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification, en l'absence ou à l'issue d'un recours préalable.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président de la communauté d'agglomération Nîmes métropole, les maires de Manduel et de Redessan et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Etat parcellaire suite à enquête
Avenue de la gare de Nîmes-Manduel-Redessan et voies verte RD3

Commune	N° de parcelle	Nom propriétaire	Propriété	Adresse du propriétaire	Nature	Surface cadastrale m²	Surfaces Impactées m²
MANDUEL	AH0006	NOAILLES RENE	M. NOAILLES René - Propriétaire Indivision simple Mme NOAILLES René née POITEVIN Mary Claudine - Propriétaire Indivision Simple	101 RTE DE BOUILLARGUES 30129 MANDUEL	Terre culture annuelle	13 805	254
MANDUEL	AH0012	BARBIER JEAN-CLAUDE MARIE	M. BARBIER Jean-Claude - Propriétaire indivision simple Mme BARBIER Jean-Claude née ROUSSEL Mireille Virginie - Propriétaire indivision simple	48 PL DU HUIT MAI 30700 BLAUZAC	Terre non cultivée	10 094	4 024
MANDUEL	AH0013	BARBIER MICHEL JEAN MARIE	M. BARBIER Michel - Propriétaire indivision simple Mme BARBIER Michel née REY Anne Marie Louise - Propriétaire indivision simple	720 RUE DE BELLEGARDE 30129 MANDUEL	Vigne	5 049	2 313
MANDUEL	AH0014	EYSSETTE DANIEL LEOPOLD JOSEPH	M. EYSETTE Daniel - Propriétaire	2 RUE CARNOT 30129 MANDUEL	Terre non cultivée	5 204	2 711
MANDUEL	AH0015	EYSSETTE/DANIEL LEOPOLD JOSEPH	M. EYSETTE Daniel - Propriétaire	2 RUE CARNOT 30129 MANDUEL	Vigne	5 104	3 147
MANDUEL	AH0016	EYSSETTE/DANIEL LEOPOLD JOSEPH	M. EYSETTE Daniel - Propriétaire	2 RUE CARNOT 30129 MANDUEL	Vigne	8 498	3 719
MANDUEL	AH0017	FOURNIER MICHEL MARIE JO	M. FOURNIER Michel - Propriétaire	CHE DES JASSES 30129 REDESSAN	Vigne	18 296	5 153
MANDUEL	AH0019	SNCF MOBILITES	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93312 SAINT-DENIS CEDEX	Terre culture annuelle	11 350	2 634
MANDUEL	AH0054	SNCF MOBILITES	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93312 SAINT-DENIS CEDEX	Terre non cultivée	5 467	3 438
MANDUEL	AH0079	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Terre culture annuelle	3 780	454
MANDUEL	AH0088	FOURNIER VINCENT FRANCOIS	M. FOURNIER Vincent - Propriétaire	5 PL DE LA LIBERATION BP 4 30129 REDESSAN	Vigne	7 695	3 880
MANDUEL	AH0132	SNCF MOBILITES	Propriétaire	2 PL AUX ETOILES 93210 ST DENIS LA PLAINE	Ouvrages ch. de fer	3 568	1 482
MANDUEL	AH0281	SNCF MOBILITES	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93312 SAINT-DENIS CEDEX	Délaissé RD3	1 300	797
MANDUEL	AH0292	GIOVANELLI BENJAMIN JULIEN	M. GIOVANELLI Benjamin - Propriétaire	MAS DE PERSET 30129 MANDUEL	Parcelle avec habitation	2 282	15
MANDUEL	AH0284	COMMUNE DE MANDUEL	Propriétaire	30129 MANDUEL	Terre non cultivée	727	188
MANDUEL	AH0286	COMMUNE DE MANDUEL	Propriétaire	30129 MANDUEL	Terre non cultivée	2 125	963
MANDUEL	AH0290	COMMUNE DE MANDUEL	Propriétaire	30129 MANDUEL	Terre non cultivée	287	211
MANDUEL	AH0293	COMMUNE DE MANDUEL	Propriétaire	30129 MANDUEL	Terre non cultivée	28	17
MANDUEL	AH0300	COMMUNE DE MANDUEL	Propriétaire	30129 MANDUEL	Terre non cultivée	3 202	1
MANDUEL	AH0301	COMMUNE DE MANDUEL	Propriétaire	30129 MANDUEL	Terre non cultivée	40 267	273
MANDUEL	AH0344	DEPARTEMENT DU GARD	Propriétaire	3 RUE GUILLEMETTE 30000 NIMES	Délaissé RD3	410	410
MANDUEL	AH0345	COMMUNE DE MANDUEL	Propriétaire	30129 MANDUEL	Terre culture annuelle	11 692	958
MANDUEL	AH0348	DEPARTEMENT DU GARD	Propriétaire	3 RUE GUILLEMETTE 30000 NIMES	Délaissé RD3	425	418
MANDUEL	AH0349	ABDENNEBI / BELAHOUEL	M. ABDENNEBI Belahouel - Propriétaire	62 RUE DE VALENCE 30000 NIMES	Terre non cultivée	2 529	1 049
MANDUEL	AH0350	DEPARTEMENT DU GARD	Propriétaire	3 RUE GUILLEMETTE 30000 NIMES	Délaissé RD3	440	440
MANDUEL	AH0351	BARBIER / PAUL JEAN MARIE	M. BARBIER Paul - Propriétaire indivision simple Mme BARBIER Paul née BOURGUET Jacqueline Juliette - Propriétaire indivision simple	55 IMP DE LA SOURCE 30000 NIMES	Terre culture annuelle	12 362	5 947
MANDUEL	AH0352	SNCF MOBILITES	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93312 SAINT-DENIS CEDEX	Délaissé RD3	11 348	2 326
MANDUEL	AH0353	SNCF MOBILITES	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93312 SAINT-DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	3 485	361
MANDUEL	AH0354	SNCF MOBILITES	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93312 SAINT-DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	20 174	217
MANDUEL	AH0365	MICHEL / PIERRE YVES	Mme MICHEL Pierre Yves née HERMITE Fabienne Jacqueline - Propriétaire Indivision simple M. MICHEL Pierre Yves - Propriétaire Indivision Simple	MAS DE PERSET 30129 MANDUEL	Parcelle avec habitation	2 170	2 170
MANDUEL	AH0366	DEPARTEMENT DU GARD	Propriétaire	3 RUE GUILLEMETTE 30000 NIMES	Délaissé RD3	169	169
MANDUEL	AH0371	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Chemin Jonquières	18 429	371
MANDUEL	AH0373	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Chemin Jonquières	952	952
MANDUEL	AH0374	HUGUES / JEAN PIERRE HENRI	M. HUGUES Jean - Propriétaire	9 RUE FREDERIC MISTRAL 30129 MANDUEL	Terre culture annuelle	15 999	1 389
MANDUEL	AH0388	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	6 108	5 259
MANDUEL	AH0389	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	4	4
MANDUEL	AH0390	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	1 681	821
MANDUEL	AH0392	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Chemin Jonquières	433	433
MANDUEL	AH0395	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Chemin Jonquières	1 307	1 307
MANDUEL	AH0398	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Chemin Jonquières	1 098	1 098
MANDUEL	AH0407	COMMUNE DE MANDUEL	Propriétaire	30129 MANDUEL	Terre non cultivée	9	9
MANDUEL	AH0408	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	65	20
MANDUEL	AH0424	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Terre culture annuelle	18 348	408
MANDUEL	AH0439	HUGUES / JEAN PIERRE HENRI	M. HUGUES Jean - Propriétaire	9 RUE FREDERIC MISTRAL 30129 MANDUEL	Ouvrages ch. de fer	3 472	94
MANDUEL	AH0440	HUGUES / JEAN PIERRE HENRI	M. HUGUES Jean - Propriétaire	9 RUE FREDERIC MISTRAL 30129 MANDUEL	Ouvrages ch. de fer	54	5

Etat parcellaire suite à enquête
Avenue de la gare de Nîmes-Manduel-Redessan et voies verte RD3

Commune	N° de parcelle	Nom propriétaire	Propriété	Adresse du propriétaire	Nature	Surface cadastrale m²	Surfaces Impactées m²
MANDUEL	AH0448	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Terre culture annuelle	71	71
MANDUEL	AH0450	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	302	302
MANDUEL	AH0451	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	957	413
MANDUEL	AH0452	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	6 804	2 422
MANDUEL	AH0464	FOURNIER / HENRI AUGUSTE JEAN	Mme FOURNIER Henri née DAUMAS Cécile Marguerites - Propriétaire Indivision simple M. FOURNIER Henri Auguste J - Propriétaire Indivision simple	6263 RUE DE LA MADELEINE 30129 MANDUEL	Terre culture annuelle	6 720	3 460
MANDUEL	AH0465	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Terre culture annuelle	1 379	1 127
MANDUEL	AH0466	FOURNIER / HENRI AUGUSTE JEAN	Mme FOURNIER Henri née DAUMAS Cécile Marguerites - Propriétaire Indivision simple M. FOURNIER Henri Auguste J - Propriétaire Indivision simple	6263 RUE DE LA MADELEINE 30129 MANDUEL	Ouvrages ch. de fer	1 029	1 001
MANDUEL	AH0467	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	201	201
MANDUEL	AH0468	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	3 035	2 786
MANDUEL	AH0469	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	242	242
MANDUEL	AH0470	PARENT / JEAN-LOUIS JOSEPH MARCEL	M. PARENT Jean-Louis - Propriétaire	95 CHEMIN CAMPUGET 30129 MANDUEL	Terre en culture annuelle	25 147	9 796
MANDUEL	AH0471	PARENT / JEAN-LOUIS JOSEPH MARCEL	M. PARENT Jean-Louis - Propriétaire	95 CHEMIN CAMPUGET 30129 MANDUEL	Chemin Jonquières	625	625
MANDUEL	AI201	NICOLLAS / JOSIANE RENEE DUFAUD / MARYSE CHARLETTE	Mme NICOLLAS Jean Louis née COULOMB Josiane Renée - Propriétaire Indivision Simple Mme DUFAUD Jean François née COULOMB Maryse Charlette - Propriétaire Indivision Simple	24 RUE PASTEUR 30129 MANDUEL 22 RUE PASTEUR 30129 MANDUEL	Terre non cultivée	10 658	277
MANDUEL	AI202	DEPARTEMENT DU GARD	Propriétaire	3 RUE GUILLEMETTE 30000 NIMES	Délaissé RD3	297	297
MANDUEL	AI205	DEPARTEMENT DU GARD	Propriétaire	3 RUE GUILLEMETTE 30000 NIMES	Délaissé RD3	330	330
MANDUEL	AI206	GGL GROUPE	Propriétaire	188 ALLE AMERIQUE LATINE 30900 NIMES	Terre non cultivée	10 596	361
MANDUEL	AI207	DEPARTEMENT DU GARD	Propriétaire	3 RUE GUILLEMETTE 30000 NIMES	Délaissé RD3	593	532
MANDUEL	AI208	MARTINEZ / DIDIER BRUNO	M. MARTINEZ Didier Bruno - Propriétaire (sous curatelle, représenté par SMJPM SAGE APSH 30, 6 rue Amavielle, 30900 Nimes)	7 BIS RUE CLOVIS 30000 NIMES	Terre non cultivée	3045	527
REDESSAN	ZO0076	L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO DIRECTION FISCALE	Propriétaire	1 COURS ANTOINE GUICHARD CS 50306 42008 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	Terre	230	19
REDESSAN	ZO0078	SNCF MOBILITES	Propriétaire	9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93312 SAINT-DENIS CEDEX	Délaissé RD3	13 771	3 993
REDESSAN	ZO0138	SNCF RESEAU	Propriétaire	9 RUE RAMEAU 93312 SAINT DENIS CEDEX	Ouvrages ch. de fer	63	26
REDESSAN	ZO0139	COMMUNE DE REDESSAN	Propriétaire	30129 REDESSAN	Terre non cultivée	11	11

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28 FEV. 2018

le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-02-15-002

ANDRES 2018 02 15 deleg cont grac SPF NIMES3

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. ANDRES,
Comptable Responsable du SPF de Nîmes 3, à ses collaborateurs*

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable du service de la publicité foncière de NÎMES 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à , , adjointe au responsable du service de publicité foncière de NÎMES 3 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 50 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

BARRIAL Brigitte	RHODES Guy		
RAHMANI Yasmina	MINARD Valérie		
QUINTIN Corinne	MARTIN Andréas		
ASSENAT Mélanie			

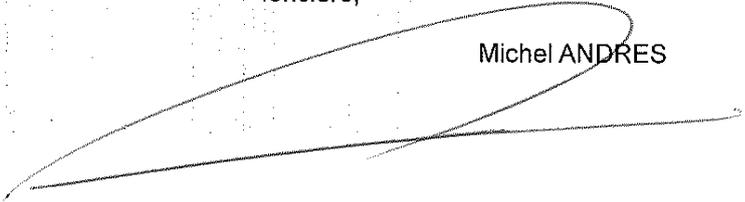
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 15/02/ 2018

Le comptable, responsable du service de la publicité
foncière,

Michel ANDRES



DDTM 34

30-2018-02-23-002

arrêté portant levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage...des coquillages issus de la zone 30-05

levée de l'interdiction temporaire de la pêche,...et de la commercialisation des coquillages issus de la bande littorale du Gard

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018-02-09193

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, palourdes ..) en provenance de la bande littorale du Gard (zone 30-05)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 08 (prélèvements du 20 février 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète, n° 2018 - LER/LR n° 18/49 du 21 février 2018, sur des tellines prélevées sur la bande littorale du Gard montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (tellines...) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E. Coli/100g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines...) en provenance de la bande littorale du Gard (zone 30-05) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-01-09046 du 17 janvier 2018 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **23 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet du Gard
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY



DDTM 34

30-2018-02-23-003

arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la
pêche, du ramassages...des coquillages issus de l'étang du

Ponant

*levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,... des coquillages issus de l'étang du
Ponant*

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018-02-09194

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant - partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 08 (prélèvements du 20 février 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète, n° 2018 - LER/LR n° 18/48 du 21 février 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes...) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E. Coli/100g CLI.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant - partie Gard (zone 30-01) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-01-09060 du 17 janvier 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **23 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet du Gard
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Mathieu GREGORY

DDTM du Gard

30-2018-02-23-004

Arrêté modifiant l'arrêté DDTM-SEF-2017-0323 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2018-2018 dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 23 FEV. 2018

Service environnement et forêt
Unité chasse – Coordination des
polices de l'environnement

Acte Administratif n°

ARRETE N°DDTM-SEF-2018-0099

modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0323 (acte administratif n°30-2017-06-20-002)
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées
nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard,
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2017-06-20-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 30 janvier 2018;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 1^{er} février 2018 au 21 février 2018 inclus et l'absence d'observations du public pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*," communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que son inscription en tant que nuisible dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant la nécessité de modifier l'étendue géographique du classement nuisible pour l'espèce « *sus scrofa* » communément appelée sanglier, en raison des très importants dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard et du risque pour la sécurité publique,

Considérant le résultat de la consultation du public (synthèse des observations) et les réponses apportées par l'administration (motivation de la décision),

ARRETE

Article 1er :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, est modifié pour l'espèce sanglier (*sus scrofa*) comme suit :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes :	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2018 au plus tard, sans formalité en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.
	UG 1 : Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Générac, Le Graud-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert			
	UG 2 : Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues-le-Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Villevieille			
	UG 3 : Beaucaire, Bellegarde, Bouillargues, Caissargues, Comps, Fourques, Garons, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers, Rodilhan			
	UG 4 : La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, Nîmes, Parignargues, La Rouvière, Sainte-Anastasie, Saint-Côme-et-Maruejols			
	UG 5 : Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve			
	UG 6 : Aspères, Bragassargues, Cannes-et-Clairan, Carnas, Fontanes, Gailhan, Lecques, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Clément, Saint-Théodorit, Salinelles, Sardan, Vic-le-Fesq			
	UG 7 : Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejols-les-Gardon, Mauressargues, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet, Montagnac			
UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx,				

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve-les-Avignon			
UG 10 : Argilliers, Castillon-du-Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren-et-Saint-Médières, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard			
UG 11 : Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Chaptes, Saint-Dézéry, Serviers-et-Labaume			
UG 12 : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vénézobres			
UG 13 : Aigremont, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Générargues, Lédignan, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Nazaire-des-Gardies, Savignargues, Tornac			
UG 14 : Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières			
UG 21 : Cognac, Corbes, Lasalle, Mialet, Peyroles, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Soudorgues, Thoiras, Vabres			
UG 22 : Branoux-Les-Taillades, Cendras, La-Grand-Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Paul-La-Coste, Les-Salles-du Gardon, Soustelle			
UG 23 : Alès, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres			
UG 24 : Aigaliers, Allègre, Barjac, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Euzet-les-Bains, Foissac, Fons-sur-Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Mons, Montclus, Navacelles, Les-Plans, Rivières, Rochegude, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-de-Champclos, Servas, Seynes, Tharoux, Vallérargues, Verfeuil			
UG 25 : La Bastide-d'Engras, Cavillargues, Fontarèches, Pognadoresse, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques, Vallabrix			
UG 26 : La Capelle-et-Masmolène, Connaux, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Paul-les-Fonts			
UG 27 : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjan			
UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac			
UG 31 : Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Les Mages, Le Martinet, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valeriscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

	<p>UG 32 : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Pontails-et-Brésis, Portes, Sénéchas, La Vernède</p>			
	<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6), " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10), " Coste-Belle domaine du Luc " à Campestre-et-Luc (UG 17), " Fraisse " à Revens (UG 18), ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA le Chambon (UG 32)," Cessous " à Portes (UG 32)</p>			
	<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u> " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4), " Camasso " à Rogues (UG 17), " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG 31 et 32)</p>			

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, est sans changement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-02-26-001

Arrêté portant autorisation environnementale concernant le
champ captant de Trièze Terme situé sur l'agglomération
de Bernis

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eaux et inondation
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant le champ captant de Trièze Terme
situé sur la commune de Bernis
pour l'agglomération de Nîmes Métropole**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.181-12 à R181-52 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, sis 3 rue du Colisée 30947 Nîmes Cedex 09, représentée par le président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le champ captant Trièze Terme ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2017-00154 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 15 juin 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20171011-004 en date du 11 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 09 novembre 2017 et le 12 décembre 2017;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 09 février 2018 ;

Considérant que le captage prélève dans la nappe de la Vistrenque et des Costières, qui est une masse d'eau souterraine identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le prélèvement est effectué dans la nappe de la Vistrenque et des Costières en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint Dionisy et Saint Côme et Maruéjols;

Considérant que la capacité estimée de la recharge annuelle en eau de la nappe de la Vistrenque et des Costières permet le prélèvement cumulé effectué par Nîmes Métropole dans cet aquifère par l'ensemble des ouvrages dont la collectivité a la gestion ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Nîmes métropole, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les prélèvements du champ captant Trièze Terme à Bernis tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA	Coordonnées Lambert			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	RGF 93					
	X	Y	Z			
Forage Fe1	804397	6296849	17 m NGF	Bernis	Trièze Terme	ZB 161
Forage Fe2	804390	6296861	17 m NGF	Bernis	Trièze Terme	ZB 161

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	N° BSS	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
Forage Fe1	42 m	BSS002ESMW (ancien 09648X0107/FE1)	1	2007
Forage Fe2	40 m	BSS002ESMX (ancien 09648X0108/FE2)	1	2007

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés des communes de Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint Dionisy et Saint Côme et Maruéjols.

L'ouvrage et le prélèvement concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 4 : Masse d'eau concernée

Le champ captant dit « Trièze Terme » exploite les eaux de l'aquifère "Cailloutis villafranchiens de la nappe de la Vistrenque", entité hydrologique 647aa01. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau " alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières", code n° FR_DO_101.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour le champ captant

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

›	débit de prélèvement maximal horaire :	200 m³/h,
›	débit de prélèvement maximal journalier :	4 800 m³/jour
›	débit de prélèvement maximal annuel :	1 460 000 m³/an.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article X du code de l'environnement (R181-43).

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R181-49 du code de l'environnement).

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'est plus destinée à alimenter en eau potable la population de la collectivité.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation,

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 14 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les forages un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par jour** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau et au syndicat d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque, **chaque année avant le 1^{er} mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 15 : Moyen de surveillance de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 16 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 17 : Prescriptions relatives à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 18 : Prescriptions relatives à la zone inondable

Les têtes de forage et de les piézomètres doivent être étanches à toute intrusion d'eau parasite.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Bernis et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bernis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Bernis et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,

le maire de la commune de Bernis,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

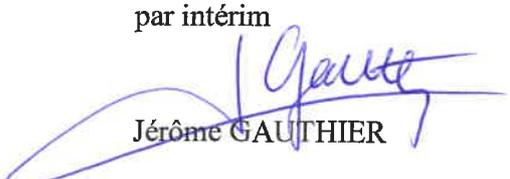
le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le **26 FEV. 2018**

Pour le préfet du Gard et par délégation
Le chef du service eau et inondation
par intérim


Jérôme GAUTHIER

P.J. : Plan de situation au 1/25000



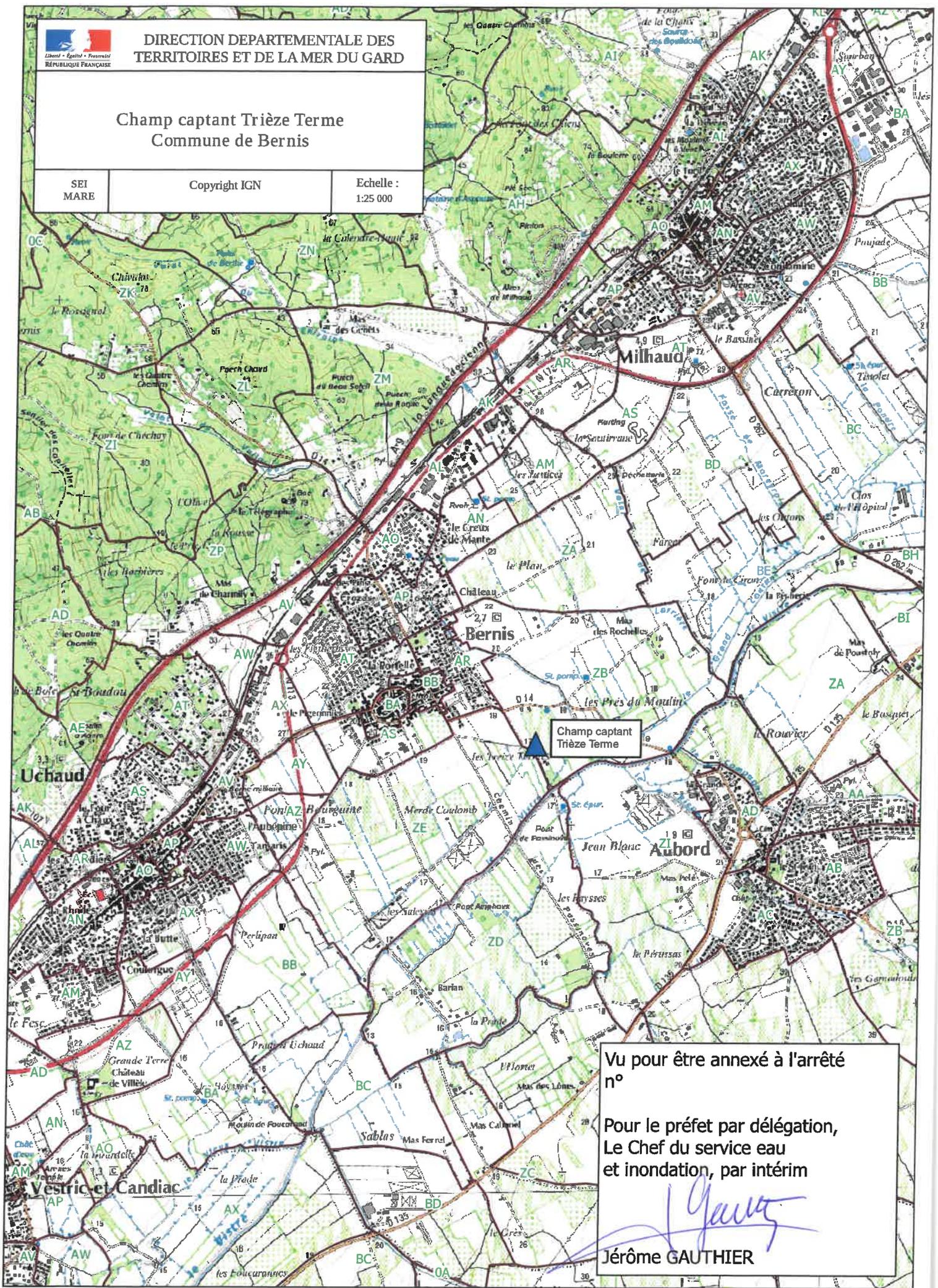
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Champ captant Trièze Terme Commune de Bernis

SEI
MARE

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000



Champ captant
Trièze Terme

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°
Pour le préfet par délégation,
Le Chef du service eau
et inondation, par intérim
J. Gauthier
Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-02-26-004

Arrêté portant institution du droit de préemption urbain sur
la commune de Laudun-l'Ardoise



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 26 FEV. 2018

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
Foncier urbanisme habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Laudun-L'Ardoise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L.211-1 alinéa 3, R.211-2 et R.211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-22-004 du 22 décembre 2017, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 pour la commune de Laudun-L'Ardoise ;

Vu la délibération du 22 février 1988 par laquelle le conseil municipal de Laudun-L'Ardoise a institué le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du plan d'occupation des sols ;

Vu le plan local d'urbanisme, valant plan d'occupation des sols révisé, approuvé par délibération du conseil municipal de Laudun-L'Ardoise le 18 juillet 2003 et qui a fait l'objet d'une première modification le 30 juin 2005, d'une révision allégée le 13 avril 2007, d'une seconde modification le 11 juin 2008 et en dernier lieu d'une révision le 09 juin 2011 ;

Considérant qu'ainsi il n'y a plus de périmètre avéré d'application du droit de préemption urbain instauré par la délibération du 22 février 1988 sur la commune de Laudun-L'Ardoise ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L.211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Laudun-L'Ardoise sur les secteurs portés au plan ci-annexé, situés en zones AUpa, Upa, Ufb, Ua, AUpe, Un, Uns, Uni, et Unj du plan local d'urbanisme opposable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Nîmes et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

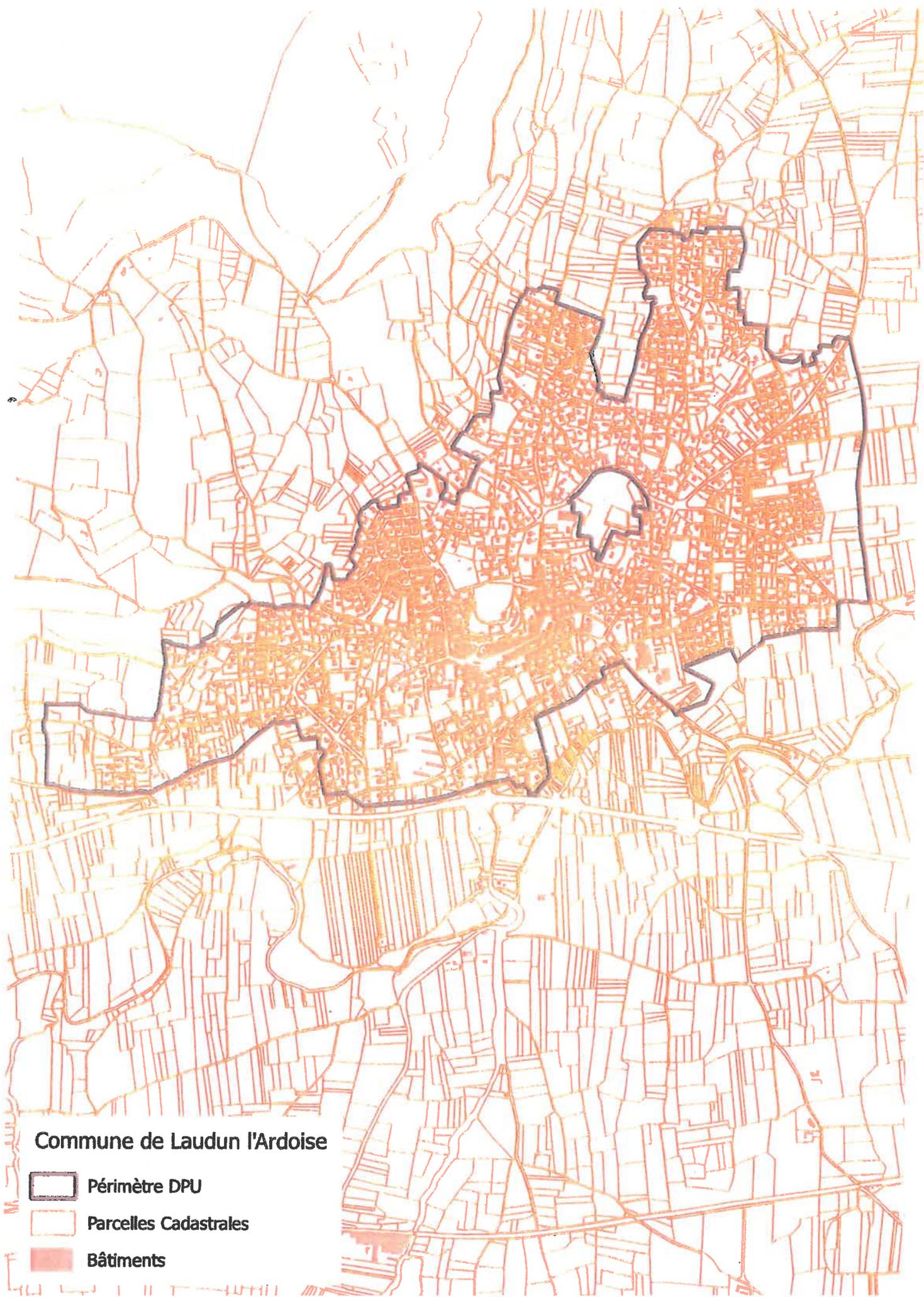
François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Plan annexé à l'arrêté n° **du préfet du Gard**
portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Laudun-L'Ardoise :
les secteurs visés à l'article 1^{er}, sur lesquels est institué le droit de préemption urbain,
sont ceux situés à l'intérieur du trait





Commune de Laudun l'Ardoise

-  **Périmètre DPU**
-  **Parcelles Cadastrales**
-  **Bâtiments**

DDTM du Gard

30-2018-02-26-003

Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAS
MISTRAL ASSAINISSEMENT pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif et

leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAS MISTRAL ASSAINISSEMENT pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à
lieu d'élimination



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Inondation
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Nîmes, le 26 février 2018

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant agrément de l'entreprise SAS MISTRAL ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Agrément 2018_N_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45 et R 214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 février 2018 présentée par l'entreprise SAS MISTRAL ENVIRONNEMENT ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

**S.A.S. MISTRAL ASSAINISSEMENT
317, impasse Maleroubine 1
30000**

SIRET n° 834 049 447 000 16

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise S.A.S. MISTRAL ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)**, du **Gard (30)**, de **l'Hérault (34)**, du **Vaucluse (84)**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 600 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station de traitement de Nîmes-Ouest ;
- dépotage dans la station d'épuration de Beaucaire ;
- dépotage dans la station d'épuration du Grand Alès à Saint-Hilaire-de-Brethmas ;
- dépotage à l'A.C.C.M. assainissement à Arles (STEP d'Arles et de Tarascon).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Eau et Inondation par intérim,


Jérôme GAUTHIER

DREAL Occitanie

30-2017-09-21-006

AP Vallabrègues ENEDIS-2

*Arrêté portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la CNR et la société
ENEDIS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DU VAUCLUSE

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société ENEDIS

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DU VAUCLUSE

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2122-14 ;
- VU** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire n°22202 conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société ENEDIS en date du 20 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2017-DL-57 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2017 pourtant subdélégation de signature du Directeur régional aux agents de la DREAL Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet du Vaucluse du 21 août 2017 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté D-0156-2017-SG du 30 août 2017 pourtant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation liée à l'activité industrielle du bénéficiaire justifie que la durée de la convention dépasse le terme de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune d'Avignon (84), d'une superficie de 568 m², en vue de l'installation d'équipements destinés au raccordement de la centrale photovoltaïque de Courtine.

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant l'échéance de la concession n°22202, conclue entre la CNR et la société ENEDIS en date du 20 septembre 2017 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et du Vaucluse.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Avignon.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société ENEDIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : 21 septembre 2017

**Pour le Préfet du Gard
et par délégation,**

**Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
par subdélégation,**

La Cheffe de la Mission
Concessions Hydroélectriques
Anne SABATIER

**Pour le Préfet du Vaucluse
et par délégation,**

**Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
par subdélégation,**

La Chef de l'unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux

A. Allay

ANNEXE I

Convention d'occupation temporaire n°22202
en date du 20 septembre 2017

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

La Chef de la Mission
Concessions Hydroélectriques
Anne SABATIER

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Prefecture du Gard

30-2018-02-23-006

AP portant état des listes de candidat enregistrées en
préfecture pour le 1er tour de l'élection municipale
partielle intégrale et communautaire de
LAUDUN-L'ARDOISE du 11 mars 2018

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau des Elections, et de
de l'Administration Générale

Réf. : DCL/BERG/LP
Affaire suivie par : Laurence Pezet
☎ 04 66 36 41 81
📠 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 FEV. 2018

Arrêté

portant état des listes de candidats enregistrées en
préfecture pour le premier tour de l'élection municipale
partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-
L'ARDOISE du 11 mars 2018

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, R. 28 et R 127-2 et suivants,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des
conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à
l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à
l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

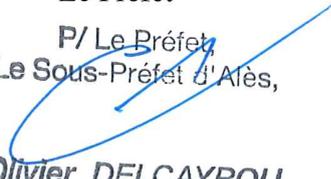
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : l'état définitif des listes de candidats enregistrées en préfecture pour le premier tour de
l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE du 11 mars 2018
est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements
d'affichage tel qu'il a été organisé le vendredi 23 février 2018 en préfecture
à 10 heures 00, à l'issue de la clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour.
En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les listes restant en
présence.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire par intérim de LAUDUN-L'ARDOISE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux
emplacements habituels.

Le Préfet
P/ Le Préfet
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

ANNEXE

**Etat des listes candidates enregistrées pour le premier tour de l'élection municipale partielle
Intégrale et communautaire de Laudun-l'Ardoise des 11 et 18 mars 2018**

N° 1 - LAUDUN L'ARDOISE RENOUVEAU

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	CAZORLA Yves	Oui
2	ABATE Jessica	Oui
3	PANNETIER Patrick	Oui
4	CHENEL Patricia	Oui
5	MAGES Jean-Claude	Oui
6	PIERINI Alexia	Oui
7	BERNE Frédéric	Oui
8	CROUSIER Manon	Oui
9	AGNEL Michel	
10	PESTEL Laurence	
11	BERLEMONT Romain	
12	LANEZ Séverine	
13	PAVON Jonathan	
14	PELLATON Marie-Noële	
15	SUAREZ Olivier	
16	MARCADENT Anaïs	
17	CANILLOS Jean-Luc	
18	IGHIR Myriam	
19	MIGNE Jonathan	
20	BORNE Sophie	
21	ANTOINE Jean-Luc	
22	CHAPUIS-FAURE Jennifer	
23	LENTHERIC Pascal	
24	MOSCATO Jocelyne	
25	REGNIER Gilbert	
26	MARFOND Sandra	
27	CLEMENT Raynald	
28	GHISALBERTI Bernadette	
29	ABRIEU Vivian	
30	GERCER Nadya	
31	-	

N° 2 - Tous Ensemble Laudun l'Ardoise

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	DAUZON Jean-Christophe	Oui
2	PIGEONNEAU Nathalie	Oui
3	GRIOTTO Dominique	Oui
4	MASSONG Véronique	Oui
5	DELARUE Nicolas	Oui
6	PARADIS Gislaine	Oui
7	BOCHU Marcellin	
8	JOLY Mylène	
9	LEMAITRE Mathieu	Oui
10	BENEZECH Florence	Oui
11	CHAUMONT Jean-Pierre	
12	CORNUT Christine	
13	ATTOUT Abdelkader	
14	WILLEMAIRE Flavie	
15	HAMELIN Claude	
16	BUREL Fabienne	
17	LICINI Philippe	
18	BAETENS Sophie	
19	DUPONT Gérard	
20	ADAM Melissa	
21	REYROLLE Florian	
22	WUCHER Valérie	
23	CROUZET Franck	
24	MARC Céline	
25	BERAUD Bruno	
26	BRAHIC Laure	
27	NACEUR Houari	
28	CHARRUYER Isabelle	
29	BRAHIC Marc	
30	PRIME Valérie	
31	CHARRET José	

N° 3 - LAUDUN-L'ARDOISE DYNAMIQUE

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	PECOUT Philippe	Oui
2	SOLER Ingrid	Oui
3	PRIVAT Gérard	
4	OUTALEB Maha	
5	GARCIA Martial	
6	MUL Danielle	
7	CHAMPETIER Vincent	Oui
8	TORRES Carole	
9	DAUMAS Alain	
10	GIREAU-GONZALES Nadège	Oui
11	ANDRE Pierre	
12	FERREIRA Marie-Christine	
13	FAURE Yves	Oui
14	SEGUIN Céline	Oui
15	POIRIER Philippe	Oui
16	WAZNER-MILANI Marine	Oui
17	BARTHELEMY Martin	
18	MEUNIER Pilar	
19	PESENTI Jean-Luc	
20	NUEZ Vanessa	
21	HALLIEZ Laurent	
22	SNANE Mounia	
23	BERMUDEZ Julien	
24	BERNOF Gladys	
25	AMBLARD Jérémie	
26	LECONTE Sandra	
27	CAVAILLES Mathieu	
28	LE GALL Sophie	
29	BIALLET Louis	
30	-	
31	-	

Préfecture du Gard

30-2018-02-27-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes (30) et portant
dérogation au repos hebdomadaire du salarié désigné, pour
tous les dimanches de la période du 1er juillet au 15
octobre 2018.

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire du salarié désigné, pour tous les dimanches de la période du 1er juillet au 15 octobre 2018.

Préfecture

Nîmes, le 27 FEV. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
✉ 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire du salarié désigné, pour tous les dimanches de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2018.

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20 et L3132-21 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 15 janvier 2018, reçue le 17 janvier 2018, par laquelle monsieur Maxime BAHRI, directeur des ressources humaines de la SAS MONSANTO, Eden Park, bâtiment B, 1, rue Buster Keaton, 69800 Saint Priest, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son établissement de Nîmes, sis Mas de Rouzel, chemin des canaux, 30900 Nîmes et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, pour tous les dimanches du 1^{er} juillet au 15 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 15 février 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de la surveillance des séchoirs des semences potagères, que le repos du dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle pour tous les dimanches de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2018, soit 16 dimanche entre le 1^{er} juillet et le 14 octobre 2018 inclus, présentée par monsieur Maxime BAHRI, directeur des ressources humaines de la SAS MONSANTO, et portant dérogation au repos hebdomadaire d'un salarié, est accordée pour le salarié désigné, pour son site de production de semences potagères, situé, Mas de Rouzel, chemin des canaux, 30900 Nîmes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Nîmes,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Maxime BAHRI, directeur des ressources humaines de la SAS MONSANTO.

Le préfet,


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-02-28-002

arrete agrément ACF-2018

Agrément préfectoral pour la formation SSAIP du centre ACF SYSTEM



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA
DEFENSE NATIONALE

ARRÊTÉ N° 2018-02-0016 du 27 février 2018

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013071-0003 en date du 12 mars 2013 portant agrément n°30-15, pour une durée de cinq ans, de la société « ACF SYSTEM », pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) ;

Vu la demande de renouvellement en qualité d'organisme de formation pour les SSIAP adressée par monsieur Gilles DURAND, président de la société « ACF SYSTEM », n° de déclaration d'activité 91 30 02694 030, ayant son siège social rue 339 avenue Emile Antoine, ZAC de Méjannes Les Alès – 30 340 – MEJANNES LES ALES et reçue à la préfecture du Gard le 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis pour le renouvellement de l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 20 février 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

ARRÊTÉ

Article 1 : La durée de validité de l'agrément **30-04** dont dispose la société « ACF SYSTEM », n° de déclaration d'activité 91 30 02694 030, ayant son siège social rue 339 avenue Emile Antoine, ZAC de Méjannes Les Alès – 30 340 – MEJANNES LES ALES, représentée par monsieur Gilles

DURAND est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 3 : L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation ACF SYSTEM dispose :

4-a) D'une liste de formateurs permanents disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont :

- Gilles DURAND,
- Joel NOUVEL.

4-b) D'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel adaptée et qui est :

La Maison de Santé Protestante, sis 5 impasse de la Chadenède, 30 100 ALES.

Article 5 : L'organisme de formation ACF SYSTEM devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.

Article 6 : L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.

Article 7 : L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.

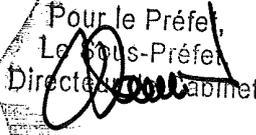
Article 8 : Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2013071-0003 en date du 12 mars 2013 portant agrément n°30-15, du centre ACF SYSTEM est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 : Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 février 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur Adjoint

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2018-02-27-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement de la société SERICYNE à Monoblet (30)
et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement de la société SERICYNE à
Monoblet (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés désignés, pour tous les
dimanches de l'année 2018.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 FEV. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement de la société SERICYNE à Monoblet (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés désignés, pour tous les dimanches de l'année 2018.

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20 et L3132-21 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 15 janvier 2018, reçue le 18 janvier 2018, par laquelle madame Clara HARDY présidente de la société SERICYNE, 8 rue Jules César, 75012 Paris, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son établissement de Monoblet, sis filature de Grefeuille, 30170 Monoblet et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, pour tous les dimanches de l'année 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Monoblet, le président de l'organisme de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 15 février 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel du contrôle de l'éclosion des vers à soie, que le repos du dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle pour tous les dimanches de l'année 2018, présentée par Madame Clara HARDY, présidente de la société SERICYNE, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée pour les salariés désignés, pour son atelier de production cévenol, situé, filature de Gréfeuille, 30170 Monoblet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet du Vigan,
- Le maire de Monoblet,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Clara HARDY, présidente de la société SERICYNE.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-02-27-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles,
concession FIAT à Nîmes (30) et portant dérogation au

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles,
concession FIAT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les*

dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 27 FEV. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/Fiat -Nîmes-2018-5 dim.
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
📠 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles, concession FIAT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 29 décembre 2017, reçue le 16 janvier 2018, par laquelle monsieur Olivier QUESNEL, directeur de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles, concession FIAT à Nîmes (30) – Km delta, rue John Mac Adam, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 février 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre de l'opération « journée portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, présentée par monsieur Olivier QUESNEL, directeur de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles, Concession FIAT à Nîmes (30) – Km delta, rue John Mac Adam, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Nîmes,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier QUESNEL, directeur de l'établissement SAS TURINI, Km delta, rue John Mac Adam, concession FIAT à Nîmes (30).

Pour le préfet,
le secrétaire général

Le préfet,

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-02-27-004

Arrêté modificatif portant création, composition et
fonctionnement de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes du Gard

*Arrêté modificatif portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des
transports publics particuliers de personnes du Gard*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Nîmes, le 27 FEV. 2018

Bureau des élections
et de la réglementation générale
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté modificatif n° **portant création, composition et fonctionnement**
de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard

Le préfet, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1221-1, L 1241-1, L 3121-11, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5,

Vu le code de la consommation, notamment son article L 811-1,

Vu des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-05-003 du 5 février 2018 portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard,

Vu le message de Monsieur le directeur de cabinet du maire de Bagnols sur Cèze en date du 19 février 2018, m'informant qu'à la suite de changements dans les délégations des élus de la commune, Madame Christine MUCCIO, conseillère municipale, déléguée à l'administration citoyenne, remplace Monsieur Philippe BERTHOMIEU dans cette commission. Madame Annick BOFFELLI, agent municipal reste suppléante.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 30-2018-02-05-003 du 5 février 2018 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Il est créé, dans le département du Gard, une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard.

Article 2 : Composition

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard est présidée par le préfet du Gard ou son représentant. Sa composition est fixée comme suit :

A- Collège des représentants de l'État

Le président de la commission ou son représentant et les services de l'État mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Services	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie	Bohalem BEGHENNOU, chef du pôle de contrôles routiers Gard Lozère	Bruno BUYSE, chargé du contrôle des transports terrestres
Direction départementale de la sécurité publique du Gard	Major Frédéric COLIN, chef de la brigade motorisée urbaine	Brigadier chef Alain DE MASSIA, de la brigade motorisée urbaine
Groupe de gendarmerie du Gard	Capitaine Didier RICHARD, commandant l'escadron départemental de la sécurité routière	Major Patrick JORAND, commandant du peloton motorisé de Nîmes
Direction départementale de la protection des populations du Gard	Steve MAZENS, inspecteur	Sheila CHAABANI, contrôleur

B – Collège des collectivités territoriales

Autorité organisatrice de transport	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Conseil régional Occitanie	Jean-Luc GIBELIN, vice président du conseil régional Occitanie	
Autorités chargées de délivrer les autorisations de stationnement		
Le maire d'Alès	Martine MAGNE, adjointe au maire	Hervé LEDRICH, cadre territorial
Le maire de Bagnols sur Céze	Christine MUCCIO, conseillère municipale déléguée à l'administration	Annick BOFFELLI, agent municipal

	citoyenne	
Le maire de Nîmes	Claude DE GIRARDI, adjointe au maire, déléguée aux aménagements des transports publics, à la circulation et au stationnement	Olivier LEFRANC, chef du service circulation et stationnement
Communes adhérentes de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard	André BOUDES, maire de Saint Sauveur Camprieu	Naïs BONNET, directrice de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard

C – Collège des professionnels

Professions des transports publics particuliers	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Syndicat des artisans du taxi de Nîmes et du Gard (FNAT)	André MICHEL Jean-Claude CHAUVET	Christophe NAFFRE Pierre NICOL Annabelle BAREILLES
Syndicat des taxis du Gard – FFTP 30	Thierry DUBOIS	Thierry TESTARD
Fédération des taxis indépendants du Gard (FTIG)	David VALANTIN	Rodolphe CLAUSEL
Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Michel BRIOT	

D – Représentants des consommateurs

Associations	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Union départementale des associations familiales du Gard	Jean-Marc HUREL	Josiane VOIRIN
UFC QUE CHOISIR	Michel ESNAUD	Nadine MARGUERIT
ADEIC LR	Dominique LASSARRE,	Yannick RUELLAN,
Confédération syndicale des familles	Odile PRUNET	Bernard ROUX
Organisation générale des consommateurs (ORGECO)	Marie-Claire CABERO	Ange MEZZAFONTE

Conformément à l'article D 3120-31 du code des transports, lorsque leur activité ont impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- 1) les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics de personnes.
- 2) les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.
- 3) la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, représentée par Monsieur Sébastien GUIRONNET et Patrick ESCANDE, respectivement en tant que titulaire et suppléant.
- 4) la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, représentée par Monsieur Patrice HERAUD, sous-directeur et Madame Céline VARRAUT, adjointe direction « gestion du risque », respectivement titulaire et suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans le domaine des transports publics particuliers de personnes.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Article 3 : Compétences de la commission :

En matière d'information :

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1) des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité.
- 2) des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission.
- 3) des agréments de centres de formation.
- 4) des résultats des centres d'examen.
- 5) du registre des autorisations de stationnement.
- 6) des sanctions énumérées aux articles L 3124-11 du code des transports et prononcées par l'autorité administrative compétente. Cet article prévoit qu'en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

7) de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires, modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R 3121-5.

Dans le domaine des avis rendus :

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particulier rend des avis :

1. dans chacune des matières énumérées à l'article D 3120-22 du code des transports, à savoir :

- la satisfaction sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports collectifs.
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteur.
- le respect de la réglementation sectorielle.
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151-1 du code du travail.

2. sur le volume et qualité de l'offre de formation, assurée par les centres agréés de formation de taxis et voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut également rendre un avis sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés :

- à l'article R 3121-5 du code des transports, en ce qui concerne le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la zone ou les zones de sa compétence et la délimitation du périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.
- pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Cet article prévoit que les préfets dans leur département déterminent chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis, par une autorité organisatrice de transport, sur tout document ayant un impact sur les transports ou sur tout document de planification, ayant un impact sur les transports, dans le ressort géographique de la commission.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard se réunit au moins une fois par an.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut aborder les points mentionnés à l'article D 3120-22 du code des transports. Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La durée du mandat de ses membres est de trois ans.

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat, soit 11 membres.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée, dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Section disciplinaire

La commission comprend une section spécialisée, en matière disciplinaire, pour les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

En application de l'article D 3120-38 du code des transports, cette section spécialisée rend des avis, dans le cadre des procédures administratives prévues à l'article L 3124-11 du code des transports. Cet article précise qu'en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, le préfet peut lui donner un avertissement, ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

La section spécialisée en matière disciplinaire peut être également consultée, préalablement à la prise d'une sanction prévue à l'article L 3124-11, à l'encontre du titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet dans le domaine aéroportuaire ou ferroviaire.

Cette section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à par égales, de membres du collège des services de l'État et de membres des professionnels.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui pris le 5 février 2018.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, pour attribution, aux membres de la commission et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.
- aux maires du Gard.
- à la présidente de l'association des maires et des EPCI du Gard.
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard.
- Aux chefs de services départementaux de l'État concernés.

Le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-02-01-008

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) refusant la demande d'extension de 2 343,40m² de la surface de vente de l'ensemble commercial

les 7 collines "les 7 collines" situé 42 rue du Forez à Nîmes
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) refusant la demande d'extension de 2 343,40m² de la surface de vente de l'ensemble commercial "les 7 collines " situé 42 rue du Forez à Nîmes

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 31 juillet 2017 ;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiées (S.A.S) « CARBODIS », représentée par Me Gwenaël LE FOULER, avocat, ledit recours ayant été enregistré le 6 novembre 2017, sous le numéro 3501T02, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, du 20 septembre 2017, autorisant l'extension de 2 343,40 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « Les 7 collines », situé à Nîmes, pour la porter de 4 759,60 m² à 7 103 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Me Inès de CIRUGEDA, avocate ;

Mme Claude DE GIRARDI, adjointe au Maire de Nîmes ;

Me Frédéric DOUEB, avocat ;

Mme Elodie BABIAN, asset manager, société « AFFINE » ;

M. Alban TERRIN, bureau d'études techniques « ARCHIMEN » ;

Mme Dominique CHAUCHON, gérante du bureau d'études « TEMAH » ;

M. Matthieu MOREL, architecte ;

M. Bernard MICHEL, ingénieur spécialisé en études de déplacement « ASCODE » ;

M. François GAUTHEREAU, responsable immobilier « LIDL » ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier « LIDL » France ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2018 ;

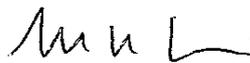
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension de 2 343,40 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « Les 7 collines », situé 42, rue du Forez, à Nîmes, à 2,6 kilomètres environ du centre-ville, pour la porter de 4 759,60 m² à 7 103 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de reconversion du site laissé vacant par le magasin « LIDL » qui participe au projet n'est pas connu ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositifs projetés relatifs à l'isolation du bâtiment et à la production d'énergies renouvelables sont insuffisants dans la mesure notamment où seuls les nouveaux matériaux installés sur les éléments du projet seront conformes à la RT 2012 et où seuls 113 m² de panneaux photovoltaïques seront posés en toiture ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère projetée, notamment le nombre d'arbres de haute-tige plantés, n'a pas été suffisamment précisé ;
- CONSIDÉRANT** le projet se situe en TF-Ucu du Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I), dont dépend Nîmes, approuvé le 28 février 2012, secteur exposé à un aléa très fort d'inondation et qu'il conviendrait de décrire précisément comment la protection des clients est assurée;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis ;

La demande d'autorisation d'extension de 2 343,40 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial «Les 7 collines», situé à Nîmes, pour le porter de 4 759,60 m² à 7 103 m², est refusée.

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 3
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ